



OGDEN

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE OGDEN

## Municipalité de Ogdén

70 chemin Ogdén  
Ogdén, Québec J0B 3E3

---

### Règlement No. 2018.10 d'amendement au Règlement no. 2008.03 en matière de contrôle et de soin des animaux

---

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Ogdén tenue à l'hôtel de ville lundi le 6 août 2018 à 19h00.

Présents :

Messieurs les conseillers Michael Sudlow et Jean R. Roy  
Mesdames les conseillères Claudette Dupras, Marie-Andrée Courval, Lise Rousseau et Sylvie Lefebvre

Sous la présidence de M. le maire Richard Violette.

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné conformément à l'article 445 du *Code Municipal* par Madame la conseillère Lise Rousseau lors de la séance ordinaire tenue le 12 mars 2018;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé conformément à l'article 445 du *Code Municipal* par Madame la conseillère Claudette Dupras lors de la séance ordinaire tenue le 9 juillet 2018;

#### EN CONSÉQUENCE

**Il est proposé par madame Claudette Dupras appuyé par madame Lise Rousseau et résolu à l'unanimité des conseillers**

**QUE** le règlement no. 2018.10 d'amendement au règlement no. 2008.03 en matière de contrôle et de soin des animaux soit adopté et décrète ce qui suit :

**Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du règlement.

**Article 2.** L'article 3 « Définitions » est modifié en y ajoutant la définition suivante :

- t. **Impératifs biologiques** : Les impératifs biologiques de l'animal sont ceux liés, notamment à son espèce, à son type de fourrure, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique, à son état de santé, au fait qu'il est gestant ou allaitant, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid ou à la chaleur.

**Article 3.** L'article 7 « Soins requis » est remplacé par les articles suivants :

- 7- **Besoins vitaux**  
Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde une eau potable et de la nourriture qui sont saines, fraîches et exemptes de contaminants, notamment de féces, d'urine ou de litière.

#### 7.1- Impératifs biologiques

Les impératifs biologiques sont tels que définis à l'article 3 t) de ce règlement. La neige et la glace ne constituent pas une source d'eau potable répondant aux impératifs biologiques de l'animal.



OGDEN

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE OGDEN

## Municipalité de Ogdén

70 chemin Ogdén  
Ogdén, Québec J0B 3E3

---

### Règlement No. 2018.10 d'amendement au Règlement no. 2008.03 en matière de contrôle et de soin des animaux

---

#### 7.2- Salubrité

Le bâtiment, la cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, l'environnement immédiat de l'animal, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être propres et exempts de déchets, notamment d'accumulation de fèces et d'urine.

#### 7.3- Sécurité

La cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, ainsi que l'environnement immédiat de l'animal doivent être exempts de tout produit, objet ou matière susceptible de nuire à sa sécurité.

#### 7.4- Aire de repos

L'animal doit avoir accès en tout temps à une aire de repos sèche, propre, pleine, confortable et de dimension suffisante pour lui permettre de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension. Cette aire doit se situer à l'abri d'éléments pouvant causer un stress à l'animal ou nuire à sa santé, tels les intempéries, le soleil, les courants d'air, le bruit excessif ou un gaz nocif.

#### 7.5- Abri extérieur pour chien

Tout chien hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à une niche, ou un abri en tenant lieu, conforme aux exigences suivantes :

- 1) Il est fait de matériaux non toxiques, durables et résistants à la corrosion;
- 2) Il est construit d'un matériel isolant faisant en sorte que l'animal est protégé des intempéries et du froid;
- 3) Son toit et ses murs sont étanches, son plancher est surélevé, son entrée est accessible en tout temps;
- 4) Il est en bon état, exempt de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources pouvant causer des blessures;
- 5) Il est solide et stable;
- 6) Sa taille permet au chien de se retourner et de maintenir sa température corporelle par temps froid;
- 7) Il est situé dans une zone ombragée peu exposé au vent, à la neige et à la pluie.

#### 7.6- Enclos extérieur pour chien

Un enclos extérieur doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1) Sa construction vise à prévenir l'évasion de l'animal ainsi qu'une blessure ou du stress par un autre animal qui n'y est pas gardé;
- 2) Son sol se draine facilement;
- 3) La superficie de plancher doit être équivalente ou supérieure en mètres carrés au résultat de l'équation suivante :  $9 \times L2 L$  : longueur de l'animal mesurée du museau à la base de sa queue;
- 4) La zone couverte doit être suffisamment grande pour protéger l'animal des intempéries et des effets indésirables du soleil qui s'y trouve;
- 5) Les piquets et les grillages formant sa clôture, le cas échéant, ou toute autre de ses composantes, sont en bon état, exempts de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources pouvant causer des blessures;
- 6) Il est situé à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain:



OGDEN

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE OGDEN

## Municipalité de Ogdén

70 chemin Ogdén  
Ogdén, Québec J0B 3E3

---

### Règlement No. 2018.10 d'amendement au Règlement no. 2008.03 en matière de contrôle et de soin des animaux

---

#### 7.7 - Contention

Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour attacher un animal à l'extérieur doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1) Il possède une longueur minimale de 3 mètres et il est installé de sorte que l'animal ne puisse sortir du terrain de son gardien;
  - 2) Il est suffisamment solide pour retenir l'animal en fonction de sa taille et de son poids;
  - 3) Il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;
  - 4) Il n'entraîne pas d'inconfort pour l'animal, notamment en raison de son poids;
  - 5) Il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte;
  - 6) Il permet à l'animal d'avoir accès à son eau et à sa nourriture.
- La période de contention ne doit pas excéder 6 heures consécutives entre les heures de 6h à 23h et elle ne doit pas excéder 30 minutes entre les heures de 23h à 6h, sauf si quelqu'un est dehors avec l'animal et à moins de 25 mètres de celui-ci.

**Article 4.** L'article 9 « Abri extérieur » est remplacé par les articles suivants :

#### 9 - Garde de chien à l'extérieur

Seuls les chiens dont les impératifs biologiques (voir définition à l'article 3 t) de ce règlement) le permettent peuvent être gardés principalement à l'extérieur à la condition de respecter tous les articles du présent règlement.

##### 9.1- Abri extérieur

Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :

- a. L'abri doit bien protéger l'animal du soleil, de la pluie, de la neige et du vent;
- b. L'abri doit être étanche, isolé du sol et construit d'un matériel isolant;
- c. L'abri doit avoir une dimension adaptée à la grosseur de l'animal afin qu'il puisse conserver sa chaleur corporelle (pas trop grand).

##### 9.2- Chiens à l'extérieur durant les grands froids

Selon les impératifs biologiques du chien, un chien peut rester à l'extérieur de 5 minutes à un maximum de 3 heures durant les grands froids à moins d'un avis vétérinaire qui confirme que l'abri, le type de chien, la santé du chien et ses autres impératifs biologiques permettent que ce délai soit allongé tout en préservant le confort et le bien-être du chien. Le vétérinaire doit aussi préciser la durée acceptable pour garder le chien à l'extérieur selon la température extérieure, mais cette durée ne peut pas excéder 9 heures par période de 24 heures.

##### 9.3- Chien laissé seul

Il est interdit de laisser un chien seul et sans surveillance pour une période excédant 12 heures consécutives. Le gardien doit mandater une personne responsable pour fournir à l'animal de l'eau, de la nourriture et tous les soins requis à son âge et à son espèce.



OGDEN

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE OGDEN

## Municipalité de Ogdén

70 chemin Ogdén  
Ogdén, Québec J0B 3E3

---

### Règlement No. 2018.10 d'amendement au Règlement no. 2008.03 en matière de contrôle et de soin des animaux

---

**Article 5.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé et adopté par la Municipalité de Ogdén lors de la séance ordinaire tenue le 6 août 2018,

Richard Violette  
Maire

Vickie Comeau  
Directrice générale

AVIS DE MOTION : 12 mars 2018  
DÉPÔT DU PROJET: 9 juillet 2018  
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 6 août 2018  
ENTRÉE EN VIGUEUR: 8 août 2018